

17

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET D'AUTRES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES ET SIMILAIRES

Le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque et le Gouvernement de la République Portugaise dénommées ci-après "les Parties Contractantes",

Conscients de l'intérêt de développer et de raffermir les rapports amicaux entre eux et d'étendre les rapports mutuels dans le domaine de la propriété industrielle,

Animés du désir de protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels, industriels et artisanaux, et plus particulièrement les indications de provenance, les appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques et similaires réservées aux produits déterminés,

Ont décidés de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger de façon efficace:

1. Les produits naturels, industriels et artisanaux qui proviennent du territoire de l'autre Partie Contractante contre la concurrence déloyale dans les activités commerciales et industrielles, y compris les consommateurs contre toute tromperie sur l'origine des produits;

2. Les noms, les dénominations et les représentations graphiques, visés aux articles 2 et 3 et à l'article 6, alinéa 2, ainsi que les dénomi-

../..

nations figurant dans les annexes A et B du présent Accord, en vertu du présent Accord et du Protocole à ce dernier.

ARTICLE 2

1. Sur le territoire de la République Portugaise, les noms "République socialiste tchécoslovaque", "République socialiste tchèque", et "République socialiste slovaque", la dénomination "Tchécoslovaquie", les noms historiques des différents pays et les dénominations des territoires et régions situés en République socialiste tchécoslovaque, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A du présent Accord sont exclusivement réservés aux produits ou marchandises tchécoslovaques et ne peuvent y être utilisés qu'aux conditions prévues par la législation tchécoslovaque à moins que les alinéas 2 et 3 du présent article ne stipulent pas autrement.

2. Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A du présent Accord est utilisée pour des produits ou marchandises autres que ceux auxquels elle est attribuée dans ladite annexe A, le premier alinéa est seulement applicable

- a) lorsque l'utilisation est de nature à entraîner, dans le domaine de la concurrence, des désavantages aux entreprises qui utilisent pour des produits ou marchandises tchécoslovaques de plein droit des dénominations figurant dans l'annexe A, ou bien
- b) lorsque l'utilisation de la dénomination est de nature à porter préjudice à la renommée particulière ou au pouvoir attractif particulier de la dénomination.

3. L'alinéa premier n'empêche pas le titulaire légitime d'indiquer, sur ses produits ou marchandises, sur les emballages de ceux-ci, sur les papiers d'affaires ou dans la publicité, son nom ou sa raison sociale, pourvu qu'elle contienne le nom d'une personne physique. L'utilisation du nom ou de la raison sociale en qualité de signe est admissible uniquement dans un cas et d'une manière ne permettant pas d'induire en erreur sur l'origine des produits ou des marchandises.

../..

Vij
/

ARTICLE 3

1. Sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, le nom "République portugaise", les dénominations "Portugal", "Portugalia" et "Lusitania" et "Iberia" et les dénominations des territoires et régions situés en République portugaise, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B du présent Accord sont exclusivement réservés aux produits ou marchandises portugais et ne peuvent y être utilisés qu'aux conditions prévues par la législation portugaise à moins que les alinéas 2 et 3 du présent article ne stipulent pas autrement.

2. Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B du présent Accord est utilisée pour des produits ou marchandises autres que ceux auxquels est attribuée dans ladite annexe B, le premier alinéa est seulement applicable

- a) lorsque l'utilisation est de nature à entraîner, dans le domaine de la concurrence, des désavantages aux entreprises qui utilisent pour des produits ou marchandises portugais de plein droit des dénominations figurant dans l'annexe B, ou bien
- b) lorsque l'utilisation de la dénomination est de nature à porter préjudice à la renommée particulière ou au pouvoir attractif particulier de la dénomination.

3. L'alinéa premier n'empêche pas le titulaire légitime d'indiquer, sur ses produits ou marchandises, sur les emballages de ceux-ci, sur les papiers d'affaires ou dans la publicité, son nom ou sa raison sociale, pourvu qu'elle contienne le nom d'une personne physique. L'utilisation du nom ou de la raison sociale en qualité de signe est admissible uniquement dans un cas et d'une manière ne permettant pas d'induire en erreur sur l'origine des produits ou des marchandises.

ARTICLE 4

1. Si l'une des dénominations protégées, aux termes du présent Accord, pour les produits ou marchandises d'une Partie Contractante est identique avec la dénomination d'un territoire ou d'un endroit situé sur le territoire

../..

1/11
m

de l'autre Partie Contractante, une telle dénomination peut être utilisée uniquement au cas où le pays d'origine serait indiqué de façon marquée et d'une manière excluant toute tromperie sur l'origine et sur la nature des produits ou marchandises.

2. Les noms géographiques de tiers pays, qui coïncident avec les dénominations figurant dans les Annexes A et B ou avec d'autres indications de provenance de l'une des Parties Contractantes pourront être utilisés par les pays tiers exclusivement au cas où l'indication du pays d'origine serait indiquée d'une manière excluant le risque de confusion sur l'origine et sur la nature des produits importés.

ARTICLE 5

1. Si les noms et dénominations, protégés en vertu du présent Accord, sont utilisés dans les activités commerciales et industrielles en violation de ses dispositions pour des produits ou marchandises ou leur conditionnement ou leur emballage ou sur les factures, sur les titres de transport ou d'autres papiers d'affaires ou dans la publicité, ladite utilisation est réprimée en vertu même de l'Accord par tous les moyens judiciaires ou administratifs qui, selon la législation de la Partie Contractante où la protection est revendiquée, entrent en considération pour lutter contre la concurrence déloyale ou pour réprimer des dénominations illicites.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque lesdits noms ou lesdites dénominations sont utilisés soit en traduction soit en transcription soit avec l'indication de la provenance véritable soit avec l'adjonction de termes tels que "sorte", "type", "forme", "manière", "imitation", "qualité", ou en une forme distincte, pourvu que malgré la distinction le danger de confusion subsiste lors de la mise des marchandises en circulation.

3. Il est entendu à cet égard que l'emploi de ces noms et dénominations en tant qu'indications de genre doit également être considéré comme une utilisation prohibée au sens du présent article.

../..

M
~

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchandises en transit.

ARTICLE 6

1. Les dispositions de l'article 5, alinéa premier, s'appliquent également lorsque sur les produits ou marchandises, leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, sur les titres de transport ou sur d'autres papiers d'affaires ou dans la publicité sont utilisés des signes, marques, noms, inscriptions ou des représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, nature, variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

2. Lorsque les noms ou représentations graphiques de lieux, d'édifices, de monuments, de rivières, de montagnes, de personnages historiques ou littéraires, de costumes nationaux, de motifs de folklore, etc., d'une Partie Contractante qui y jouissent d'une renommée particulière ou possèdent un pouvoir attractif particulier sont sur le territoire de l'autre Partie Contractante utilisés dans les activités commerciales et industrielles pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de ladite Partie Contractante, ils sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, à moins que, dans les circonstances données, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique qu'un sens descriptif ou fantaisiste.

ARTICLE 7

Les actions pour violation du présent Accord peuvent être intentées devant les tribunaux des Parties Contractantes non seulement par personnes physiques et morales qui, d'après la législation des Parties Contractantes, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui, directement ou indirectement, représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'une des Parties Contractantes, entant que la législation de la Partie dans laquelle se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile.

../..

M
/

Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de la Partie dans laquelle la procédure se déroule.

ARTICLE 8

Les produits ou marchandises, emballages, factures, titres de transport et autres papiers d'affaires ainsi que les moyens publicitaires qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties Contractantes à l'époque de l'entrée du présent Accord en vigueur et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent Accord ne permet pas l'utilisation, peuvent être mis en vente ou en consommation dans une année suivante la date de l'entrée du présent Accord en vigueur.

ARTICLE 9

1. Les marques enregistrées et valables avant la date du 1^{er} janvier 1980 et qui sont contraires

- a) aux appellations d'origine "Porto", "Oporto", "Port", "Portwine" et d'autres traductions et "Pilsen", "Pilsner", "Pilsener", "Pils" et d'autres traductions protégées aux termes du présent Accord peuvent être désormais utilisées jusqu'à l'expiration de 2 années au plus tard à compter de l'entrée du présent Accord en vigueur;
- b) aux dénominations visées aux articles 2 et 3 ou inscrites sur les listes annexées au présent Accord, peuvent être désormais utilisées jusqu'à l'expiration de 4 années au plus tard à compter de l'entrée du présent Accord en vigueur.

2. Les marques enregistrées et valables avant la date du 1^{er} janvier 1980 et qui sont contraires aux dénominations ou représentations graphiques visées à l'alinéa 2 de l'article 6 peuvent être désormais utilisées jusqu'à l'expiration de 4 années au plus tard à compter de l'entrée du présent Accord en vigueur.

../..

111
/

3. Les délais déterminés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont aussi applicables aux dénominations sur lesquelles le présent Accord portera en vertu d'une modification ou d'un complément des listes annexées au présent Accord et commencent à courir le jour, où la modification ou le complément entrera en vigueur.

ARTICLE 10

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord les Parties Contractantes conviennent de créer une Commission mixte composée de représentants des deux Parties Contractantes que se réunira chaque fois que l'un ou l'autre des Parties Contractantes en formulera la demande. Elle tiendra ses séances alternativement au Portugal et en Tchécoslovaquie.

2. La Commission mixte sera chargée d'examiner les propositions de modification ou d'élargissement des listes figurant dans les Annexes A et B à cet Accord ainsi que de délibérer sur les questions en rapport avec l'application de l'Accord et sur la revision du Protocole.

Les délibérations de la Commission mixte doivent être confirmées par échange de notes entre les Parties Contractantes. Les modifications ou les compléments en question prennent effet à la date de notification de l'autre Partie Contractante.

3. Toute Partie Contractante peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans besoin d'accord de l'autre Partie Contractante par notification à l'autre Partie Contractante.

4. En cas de modification ou d'élargissement de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire d'une Partie Contractante la disposition de l'article 8 est applicable, étant précisé que le délai d'une année commence à courir de la date où l'autre Partie Contractante notifie la modification ou le complément.

../..

M
h

ARTICLE 11

1. Le présent Accord n'exclut pas une protection plus étendue qui dans les Parties Contractantes est ou sera accordée à l'avenir, en vertu de la législation interne ou d'autres Accords internationaux, aux dénominations protégées en vertu du présent Accord.

2. Les dispositions de cet Accord ne produisent aucun changement de la protection relative aux appellations d'origine qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, jouissent déjà de la protection sur les territoires des deux Parties Contractantes pour les produits ou marchandises de la Partie Contractante respective, en vertu de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

ARTICLE 12

L'Office pour les Inventions et les Découvertes de la Tchécoslovaquie et l'Institut National de la Propriété Industrielle du Portugal seront en contact régulier sur les projets à soumettre à la Commission mixte ainsi que sur tous les problèmes relatifs à l'application du présent Accord.

ARTICLE 13

Les Parties Contractantes s'efforceront de régler par la voie diplomatique tous les cas de violation du présent Accord portés à leur connaissance.

ARTICLE 14

1. Cet Accord entrera en vigueur 30 jours après la date d'échange des notes confirmant que les dispositions constitutionnelles ont été accomplies par les deux Parties Contractantes.

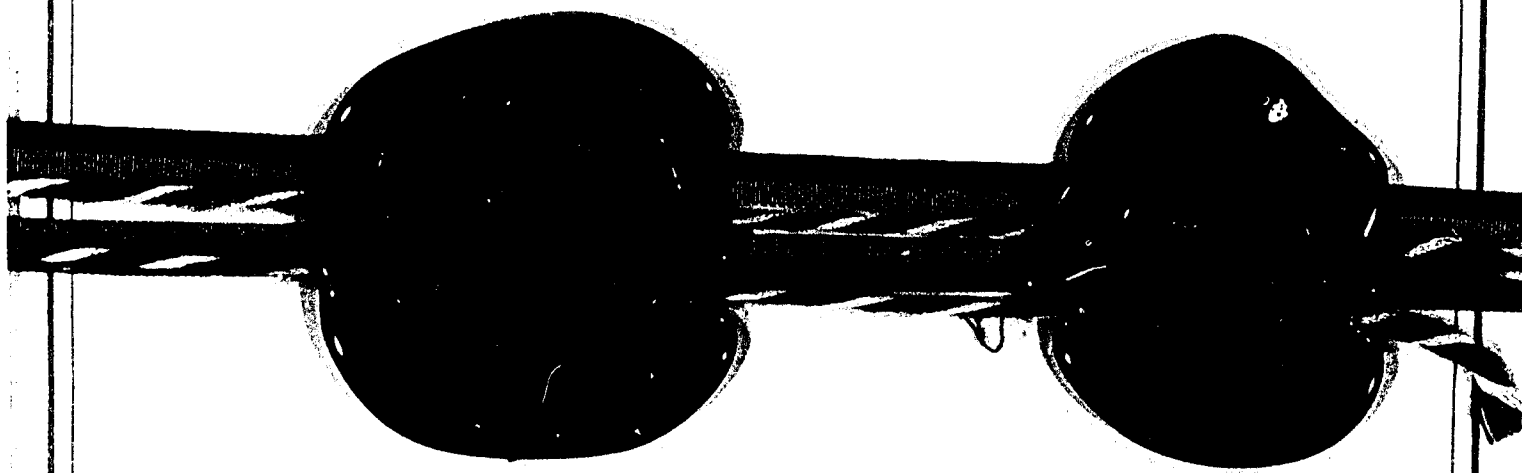

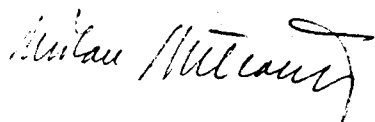
../..

3. L'Accord rentrera en vigueur pour une période illimitée mais il pourra être dénoncé, par écrit, à tout moment par quelque'une des Parties Contractantes avec un préavis d'une année, au moins.

Fait à Lisbonne, le 10 janvier 1986, en deux exemplaires originaux, rédigés en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE PORTUGAISE



L i s t e

des indications de provenance, des appellations d'origine
et d'autres dénominations géographiques tchécoslovaques

1. Vins

Blatnický roháč
Bohemia
Bzenecká lipka
Château Bzenec
Château Radyně
Jihomoravský hrozen
Mělnické víno
Mikulovská romance
Pálavské bílé
Pavlovické ohnivé
Pražský výběr
Slovácký rubín
Valtické zámecké víno
Znojemský Bacchus
Žernosecké víno
Bratislavské hradné
Bratislavské hrozno
Cassovia
Čaro Zemplína
Čermanské červené
Ipeľské tajomstvo
Južnoslovenský výber
Košícký poklad
Limbašský silván
Malokarpatské zlato
Modranská harmónia

111
A

Modranská zlatá perla
Modranské královské
Modrokamenský křišťál
Nitranské hradné
Nitranské knieža
Nitria
Orešanské červené
Pezinocké kláštorné
Račianská frankovka
Skalický rubín
Slovenské hrozno
Svätojurský muškateľ
Šírava
Tokajské z československej tokajskej oblasti
Tokajské výbery z československej tokajskej oblasti
Zoborské zlato
Vinianský stravec
Posonium
Račianský výber

2. Produits de boulangerie et de confiserie

Františko-lázeňské oplatky
Karlovarské oplatky
Karlovarský suchar
Mariánsko-lázeňské oplatky
Pardubický perník

3. Biere

Benešov
Bránické pivo
Českobudějovické pivo
Českobudějovický Budvar

111
A

České pivo
Flekovské pivo
Chebské pivo
Karlovarský Karel IV.
Litovelské pivo
Lounské pivo
Mostecké pivo
Ostravar
Ostravské pivo
Plzeň, Pilsen
Plzeňské, Pilsner, Pilsener
Plzeňské pivo, Pilsener Bier
Plzeňský Prazdroj, Pilsener Urquell, Pilsen Urquell
Pils
Pivo Pražan
Protivínské pivo
Přerovské pivo
Radhost
Rakovnický Bakalář
Smíchovské pivo
Smíchovský Staropramen
Starobrno
Třeboňský regent
Velkopopovický kozel
Velkopopovický světlý ležák
Nošovické pivo
Bratislavské pivo
Gemerské pivo
Gemer
Hurbanovské pivo
Košické pivo
Martinské pivo
Martinský zdroj
Michalovské pivo
Hurbanovský zlatý bažant

111
/

Nitranské pivo
Nitranský ležák
Šarišské pivo
Topolčianské pivo
Topvar
Urpín

4. Poissons et produits de poissons

Třeboňský kapr

5. Viande et produits de viandes

Česká vepřová plec
Kostelecké párky
Moravská klobása
Nitran
Pražská husa
Pražská masitá kachna
Pražská šunka

6. Produits agricoles / y compris tabac /

Český chmel
Český slad
Klatovský karafiát
Hanácký ječmen
Tršický chmel - moravský
Ústecký chmel - český
Žatecký chmel - český
Slovenský chmel
Slovenský slad
Československý cukr
Československý slad

17

Československý sladovnický ječmen

Československý včelí med

7. Fruits et légumes

Český heřmánek, Chamomilla Bohemica

Malínský křen

Všetatská cibule

Znojemské okurky

8. Produits de lait et fromages

Krkonošský pivní sýr

Moravská cihla

Moravský bochník

Olomoucké tyčinky

Olomoucké tvarůžky

Sázavský sýr

Liptovská bryndza

Polianka

Slovenská parenica

Slovenský oštiepok

9. Eaux et eaux minérales naturelles

Bílinská kyselka

Františko - lázeňská přírodní minerální voda

Karlovarská minerální voda

Karlovarská přírodní minerální voda

Karlovarská voda

Karlovarský mlýnský pramen

Kyselka / Kysibelská / Mattoniho kyselka

Luhačovická Vincentka
Luhačovická přírodní minerální voda
Mariánsko - lázeňská přírodní minerální voda
Mariánsko - lázeňská Rudolfka
Poděbradská minerální voda
Šaratica
Baldovská minerální voda
Budišská minerální voda
Cigelská minerální voda
Martinská minerální voda
Korytnická minerální voda
Liptovská minerální voda Salvádor
Santovská minerální voda
Slatinská minerální voda

10. Sels minéraux

Darkovská jódová sůl
Karlovarská přírodní vřídelní sůl
Karlovarská sůl
Karlovarská vřídelní sůl
Piešťanské bahno
Prešovská soľ

11. Eaux-de-vie

Karlovarská hořká
Karlovarská Becherovka
Praděd
Prostějovská starorežná
Slovácká borovička
Vizovická slivovice
Karpatská hořká

Karpatské Brandy
Trenčianská borovička

12. Produits de verre et de porcelaine

České sklo
Československé vánoční ozdoby
Český křišťál
Český porcelán
Duchcovský porcelán
Jablonecká krystalerie
Jablonecké sklo
Karlovarské sklo
Karlovarský křišťál
Karlovarský porcelán
Sázavské sklo
Škrdlovické sklo
Teplické sklo
Železnobrodské figurky
Železnobrodské sklo
Sklo z Lednického Rovného

13. Produits d'arts et de métiers, broderies, dentelles

Česká keramika
Česká krajka
Chodská keramika
Jindřichohradecký gobelín
Kraslické krajky
Kunštátská keramika
Tupesská keramika
Slovácké kraslice
Valašskomeziříčský gobelín
Valašskomeziříčský ručně vázaný koberec

Vamberecká krajka
Znojemská keramika
Čičmianská výšivka
L'ubietovská keramika
L'ubietovská majolika
Modranská keramika
Modranská majolika
Pozdišovská keramika
Pozdišovská majolika
Važecké takniny a výšivky

14. Joaillerie et bijouterie

Bijoux de Bohême
Český granát
Český granátový šperk
Jablonecká bižuterie
Jablonecké zboží
Kozákovské drahé kameny

15. Machines, produits d'acier et de fer et autres
produits industriels

České boty
Ledenický nábytek
Lišovský nábytek
Ostravský koke
Rousínovský nábytek
Vítkovice
Vítkovická ocel

A

16. Jeux, jouets, instruments de musique

Kraslické hudební nástroje
Příbramské hračky

17. Produits de pierre et de céramique, pierre, matériaux
de construction, terres minéraux

Český lupek
Hornobřízský kaolin
Mrákotínská žula
Sedlecký kaolin
Banskobelianský dinas
Drevnický travertin
Slovenský halozit
Slovenský magnezit

I - VINSA. Denominations de vins produits dans les régions légalment delimitées

1. Vins "generosos"

Denominations d'origine régional

Vinho do Porto (Porto, Oporto, Port,
Portwine, Port, Portwine, Portwein,
Portwijn e outras traduções)

Vinho da Madeira (Madeira, Madère,
Madeira Wine, Madeira Wein, Madeira Vin)

Moscatel de Setúbal

ou Setúbal

Carcavelos

Denominations sub-regionales

Cima Corgo
Baixo Corgo
Douro Superior

Belém
Câmara de Lobos
Campanário Preces
Preces
Santo António
Santa Luzia
São João
São Martinho
São Pedro
Torre
Torrinha
Vargem

2. Autres Vins

Dénominations d'origine régionale	Dénominations sub-regionales	Autres dénominations
Douro	Alijó Lamego Meda Murça Sabrosa Vila Real	Armamar Favaios Freixo de Espada à Cinta Mesão Frio Moncorvo Pegarinhos Penajoia Régua (Peso da Régua) Sanfins do Douro São João da Pesqueira Santa Marta de Penaguião Vila Flor Vila Nova Foscoa
Vinho Verde	Amarante Basto Braga Lima (Portugal) Monção Penafiel	Amares Arco de Val-de-Vez Baião Barcelos Castelo de Paiva Cinfães Fafe Famalicão Felgueiras Guimarães Lousada Marco de Canavezes Paredes Ponte de Barca Ponte de Lima

1/1
3.
A

Póvoa de Lanhoso
Santo Tirso
Vale de Cambra
Viana do Castelo
ou simplesmente Viana

Dão

Ervedal da Beira
Mangualde
Nelas
Nogueira do Cravo
Penalva do Castelo
Santa Comba Dão
São Paio
Silgueiras
Tondela
Vila Nova de Tázem

Bucelas

Colares

B. Denominations des Vins produits
dans autres regions delimitées

1. Vins liquoreux

Estremadura (Portugal)
Lagoa (Algarve)
Moscatel de Pavaios (Douro)
Pico (Açores)

2. Autres Vins

Alcobaça
Bairrada
Torres (ou Torres Vedras)

Cartaxo (Ribatejo)
Borba (Alentejo)
Estremadura (Portugal - incluindo a região de Palmela)
Lafões
Pinhel
Tarouca (Vale de Varosa)
Reguengos (ou Reguengos de Monsarás)
Vidigueira
Algarve

C. Autres denominations géographiques

Águeda
Alcanhões (Ribatejo)
Almeirim (Ribatejo)
Arruda dos Vinhos (Torres Vedras)
Azueira (Torres Vedras)
Batalha (Alcobaça)
Vila Franca das Naves (Pinhel)
Benfica do Ribatejo (Ribatejo)
Bombarral (Torres Vedras)
Cadaval (Torres Vedras)
Cantanhede (Bairrada)
Carvoeira (Torres Vedras)
Chamusca (Ribatejo)
Chaves (Trás-os-Montes)
Cortes (Alcobaça)
Covilhã (Pinhel)
Dois Portos (Torres Vedras)
Figueira de Castelo Rodrigo (Pinhel)
Fundão (Pinhel)
Goux-Alpiarça (Ribatejo)
Graciosa (Açores)
Granja Mourão (Reguengos)
Labrujeira (Torres Vedras)
Lagoa (Algarve)

Lagos (Algarve - Portugal)
Lourinhã (Torres Vedras)
Macedo de Cavaleiros (Trás-os-Montes)
Martim-Rei-Sabugal (Trás-os-Montes)
Mealhada (Bairrada)
Mogofores (Bairrada)
Montijo (Palmela)
Olhalve (Torres Vedras)
Portalegre (Alentejo)
Portimão (Algarve)
Redondo (Reguengos)
Rio Maior (Ribatejo)
Riba Tua - Cachão (Trás-os-Montes)
Ribadouro-Mogadouro (Trás-os-Montes)
Ribeira de Cura - Vidago (Trás-os-Montes)
Santo Isidro de Pegões - Pegões Velhos (Palmela)
S. Mamede da Ventosa (Torres Vedras)
S. Romão - Armamar (Zona do Vale de Varosa)
Sobral de Monte Agraço (Torres Vedras)
Souselas (Bairrada)
Tavira (Algarve)
Tavora - Moimenta da Beira (Vale de Varosa)
Terra Fria - Bragança (Trás-os-Montes)
Tomar (Ribatejo)
Vale do Sorraia - Coruche (Ribatejo)
Valpaços (Trás-os-Montes)
Vermelha (Torres Vedras)
Vidigueira - Alvito
Vilarinho do Bairro - Poutena (Bairrada)

II - Alimentation et Agriculture

1. Confiserie

Doçaria regional do Algarve
Ovos moles de Aveiro
Arrufadas e biscoitos de Coimbra

Cavacas das Caldas
Bolos de Mel da Madeira
Queijos doces de Tomar
Queijadas de Sintra

2. Conserves de poissons

Conservas de peixe do Algarve
Conservas de Atum dos Açores
Conservas da Madeira

3. Fromages et produits d' economie animal

Queijo da Serra
Queijo de Serpa
Queijo de Évora
Queijo do Rabaçal
Queijo de Castelo Branco
Presuntos de Chaves
Alheiras de Mirandela
Carnes Fumadas de Castelo Branco
Mel de Castelo Branco

4. Fruits et Fleurs

Ameixas de Elvas
Amêndoas do Algarve
Amêndoas do Alto Douro
Ananás dos Açores
Azeitonas de conserva do Alto Douro
Azeitonas de conserva de Elvas
Frutos de Alcobaça
Figos secos do Algarve
Laranjas de Setúbal
Laranjas do Douro
Melão de Almeirim

Morangos de Sintra
Morangos do Algarve
Pero Bravo esmolfo da Beira
Flores da Madeira

5. Eaux Minerales et Thermales

Água do Arieiro
Água da Bela Vista de Setúbal
Água do Castelo do Pisões-Moura
Água do Castelo de Vide
Água de Caldas de Monchique
Água da Curia
Água de Carvalhelhos
Água do Gerês
Água de Melgaço
Água do Luso
Água de Pedras Salgadas
Água de Vidago
Água do Vimeiro

6. Boissons spiritueuses

Ginginha portuguesa
Licor de Singeverga
Ponche da Madeira
Aguardente de Medronho do Algarve
Rum da Madeira

III - Produits d'artisanat et industriels

1. Porcelaines, Faiances, Poteries et Verrerie

Cerâmica de Alcobaça
Cerâmica dos Açores
Cerâmica de Barcelos

8.10
h

Loiça de Coimbra
Cerâmica das Caldas da Rainha
Barros de Redondo
Cerâmica de Viana do Castelo
Faianças e Porcelanas Vista Alegre
Vidros da Marinha Grande

2. Produits en cuivre et fer forgé

Cobres de Évora
Cobres de Loulé
Cobres de Reguengo
Ferro forjado de Évora

3. Produits en verge, liège et meubles

Cestaria do Algarve
Cestaria da Madeira
Cortiças de Évora
Cortiças de Portalegre
Móveis do Funchal
Móveis Alentejanos
Móveis de Viseu

4. Broderies, Tapisseries, Dentelleries et d'autres Textiles

Bordados de Castelo Branco
Bordados da Madeira
Bordados de Viana do Castelo
Tapetes de Beiriz
Tapeçarias da Madeira
Tapeçarias de Portalegre
Rendas de Peniche
Mantas de Reguengo
Tapetes de Arraiolos

5. Orfèvrerie, Joaillerie et Filigranes

Ourivesaria, Joalharía e Filigrana de Gondomar

Ourivesaria do Porto

6. Marbres

Mármores de Borba

Mármores de Estremoz

Mármores de Escoural

Mármores de Pero Pinheiro

Mármores de Vila Viçosa

Mármores de Viana do Alentejo

7. Granits

Granitos de Monforte

Granitos de Santa Eulália

11
h

P R O T O C O L E

Les Parties Contractantes

désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'Accord sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques et similaires, sont convenus des dispositions ci-après formant partie intégrante de l'Accord:

1. L'Accord ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacune des Parties Contractantes l'importation de produits et de marchandises.
2. La protection accordée aux dénominations visées aux articles 2 et 3, alinéa 1, s'étend également aux modifications grammaticales de ces dénominations, en particulier lorsque celles-ci sont prises adjectivement ou substantivement.
3. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les articles 2 et 3 de l'Accord.
4. L'inscription de la dénomination "Portugal" à l'article 3, alinéa premier de l'Accord n'exclut pas l'utilisation sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque de la désignation du cépage "Modrý Portugal" /Portugieser Blau/ toujours comme indication de cépage pour l'identification de ce vin et en faisant mention de l'origine du produit. Également l'inscription de la dénomination "Vinho Verde" à l'annexe B du présent Accord n'exclut pas, que sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque soient utilisées en langue tchèque les indications du cépage de vin "Veltlínské zelené" /Grüner Weltliner/ et "Sylvánské zelené/Grüner Sylvaner/.
5. Les noms historiques de chacune des pays de la République socialiste tchécoslovaque visés à l'article 2, alinéa 1 de l'Accord sont la Bohême, la Moravie, la Slovaquie.

6. Dénominations des territoires et régions mentionnées à l'article 2 alinéa premier sont les suivantes:

Středočeský
Jihočeský
Západočeský
Severočeský
Východočeský
Jihomoravský
Severomoravský
Prague
Bratislava
Západoslovenský
Středoslovenský
Východoslovenský

7. Dénominations des territoires et régions mentionnées à l'article 3, alinéa premier sont les suivantes:

Territoires:

Açores
Algarve
Alto Alentejo
Alto Douro
Baixo Alentejo
Beira Alta
Beira Baixa
Beira Litoral
Douro Litoral
Estremadura/Portugal
Madeira
Minho
Ribatejo
Trás-os-Montes

Régions:

Angra-do-Heroismo
Aveiro
Beja
Braga
Bragança
Castelo Branco

3. *W*
A

Coimbra
Évora
Faro
Funchal
Guarda
Horta
Leiria
Lisboa
Ponta Delgada
Portalegre
Porto
Santarém
Setúbal
Viana do Castelo
Vila Real
Viseu